



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 11 mai 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant les mesures sur la non-prolifération des armes de destruction massive et a l'honneur d'accuser réception des lettres datées du 21 juin 2004 et du 7 mars 2005 émanant du Président.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004), la Mission permanente de Sri Lanka a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport national du Sri Lanka.



**Annexe à la note verbale datée du 11 mai 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Premier rapport national présenté
par le Sri Lanka au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

Introduction

Au fil des ans, les actes de terrorisme dans le monde se sont multipliés à un rythme sans précédent. Ayant été elle-même victime de ce fléau, Sri Lanka se joint à la communauté internationale pour condamner sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. En outre, Sri Lanka a participé activement aux négociations concernant les traités multilatéraux relatifs à la lutte contre le terrorisme et elle préside actuellement le Comité spécial créé en application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

Sri Lanka est partie à 10 des 12 conventions concernant la répression du terrorisme et elle signera la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dès son ouverture à la signature, le 14 septembre 2005.

Sri Lanka continue de coopérer pleinement avec le Comité contre le terrorisme et a présenté quatre rapports nationaux en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Une loi nationale sur la répression du financement du terrorisme a été adoptée, laquelle incorpore les dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. L'élaboration de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent est également pratiquement achevée.

Armes de destruction massive

De même, Sri Lanka n'ignore pas que les armes destruction massive constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Dans ce contexte, elle appuie tous les efforts faits en faveur de la non-prolifération et du désarmement, notamment pour ce qui est des armes nucléaires. Sri Lanka est également consciente du danger croissant que représente la prolifération des matières biologiques, chimiques et nucléaires que peuvent se procurer des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes. C'est pourquoi elle estime qu'il est urgent et de plus en plus nécessaire que la communauté internationale renforce le régime de non-prolifération nucléaire et poursuive de bonne foi les négociations en vue de parvenir à des mesures efficaces en matière de désarmement nucléaire.

Les traités multilatéraux fournissent la base qui devrait permettre de prévenir la prolifération et l'élimination des armes de destruction massive.

À cet égard, Sri Lanka est devenue partie à plusieurs conventions et traités internationaux sur la non-prolifération ou l'élimination d'armes biologiques, chimiques et nucléaires, tels que :

- i) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

ii) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

iii) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

iv) La Convention sur la sûreté nucléaire.

Sri Lanka ne produit pas, ne fabrique pas, ne détient pas, n'importe pas ou ne réexporte pas d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires ou de vecteurs destinés à des armes de destruction massive. Elle ne fournit pas non plus de matières ou d'assistance technique à des États ou à des acteurs non étatiques susceptibles d'être utilisées pour mettre au point, acquérir ou fabriquer de telles armes ou leurs vecteurs ou de transférer du savoir-faire.

L'Agence de l'énergie atomique de Sri Lanka, créée en 1969 par la loi n° 19 de 1969 sur l'Agence de l'énergie atomique, est chargée de l'ensemble des activités relatives aux applications pacifiques de la technologie nucléaire en vue du développement socioéconomique du pays.

Sri Lanka élabore actuellement une loi portant application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction. Le Ministère de l'industrie est l'autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques au titre de laquelle un Comité national de coordination a été créé.

La législation nationale en vigueur relative à l'importation, à la fabrication au transport et à l'utilisation de produits biologiques et chimiques comprend les lois n°s 47 de 1980 et 56 de 1988 sur l'environnement, la loi n° 33 de 1980 sur le contrôle des pesticides, la loi n° 1 de 1969 sur les importations et les exportations et la loi sur les douanes.

Le Ministère de la défense autorise et contrôle toutes les importations d'armes et de munitions à des fins militaires.

Sri Lanka continuera de coopérer, dans la mesure des moyens dont elle dispose, pour prévenir le trafic d'armes biologiques, nucléaires et de matières connexes, y compris pour empêcher leur acquisition par des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes.